



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 176 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014304-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, 2ème étage, porte face dans l'escalier F à droite après le porche de l'immeuble sis 26 rue de Lappe à Paris 11ème	1
--	---

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014302-0004 - Refus de modification d'agrément de services à la personne de la FAMSAP - Fédération d'assistance médicosychosocial d'aide à la personne - située au 99bis avenue du Général Leclerc 75014 Paris, sur le 75 et le 93.	5
Arrêté N °2014302-0007 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE CONFORT LOISIRS EVEIL	9
Autre N °2014297-0010 - Récépissé de déclaration SAP 805251451 - NGIESI Dorcas	12
Autre N °2014300-0013 - Récépissé de déclaration SAP 805138898 - LEKDIM Djamila	14
Autre N °2014300-0014 - Récépissé de déclaration SAP 795343425 - HALL Josephine (Jo Hall)	16
Autre N °2014300-0015 - Récépissé de déclaration SAP 404393480 - BENKETIRA Nabila (Iratni Benketira)	18
Autre N °2014300-0016 - Récépissé de déclaration SAP 804997757 - NAPOLI Simone	20
Autre N °2014302-0005 - Récepissé de retrait d'enregistrement de déclaration SAP 804922433 - MASUKE Danielle	22
Autre N °2014302-0006 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE CONFORT LOISIRS EVEIL	24
Autre N °2014302-0010 - Récépissé de déclaration SAP 805228319 - BAZHOMBA Landrine	27
Autre N °2014302-0011 - Récépissé de déclaration SAP 804555415 - MANAFA JANCO Cutuba	29
Autre N °2014302-0012 - Récépissé de déclaration SAP 804978609 - DOUMBIA Kadiatou	31
Décision N °2014294-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ASSOCIATION FAMILLE ET CITE	33
Décision N °2014300-0017 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SAS APPLICATOUR	36
Décision N °2014300-0018 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ASSOCIATION ADMR	39
Décision N °2014301-0009 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SCOP COOPANAME	42
Décision N °2014302-0013 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ASSOCIATION CABANE A JEUX	45

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014289-0030 - ARRETE INTER- PREFECTORAL AUTORISANT le prolongement de la ligne 14 du métropolitain sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy- la- Garenne (92), Saint- Denis et Saint- Ouen (93)	48
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014295-0012 - Arrêté n ° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 177 rue de Bercy à Paris 12ème	66
Arrêté N °2014301-0007 - Arrêté BR n °14 00439 portant composition du jury des concours déconcentrés (interne et externe) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement : restauration" au titre de l'année 2014.	73
Arrêté N °2014301-0008 - Arrêté BR n °14 00440 modifiant l'arrêté BR n °14-00429 du 04 septembre 2014 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement : restauration" session 2014.	78
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté n ° DTPP-2014-991 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 177 rue de Bercy à Paris 12ème	80
Arrêté N °2014302-0008 - Arrêté interpréfectoral n °2014-00901 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris.	85
Arrêté N °2014302-0009 - Arrêté n °2014-00902 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris.	88

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014300-0009 - Arrêté n °DOSMS-2014/252 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "LCD"	93
Arrêté N °2014300-0010 - Arrêté n °DOSMS-2014/253 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LCD"	99
Arrêté N °2014300-0012 - Arrêté n ° DOSMS-2014/254 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes- médicaux SELARL "BIOLABS"	104

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté autorisant le travaux de modification d'une porte et la création d'un châssis de toit d'un immeuble situé 105 av. St Maurice au sein du site classé - Paris XIIe arrondissement	108
---	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation COCAGNE»	110
--	-----

Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI - Georges CHARPAK
»

..... 113

Service de la stratégie et de l'analyse

Arrêté N °2014302-0002 - Arrêté du 24 octobre 2014 nommant Mme Danielle
TOCHÉ,
née GUELTON, Maire- adjointe honoraire

..... 116



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014304-0002

signé par
Délégué territorial de Paris
Déléguée territoriale de Paris

le 31 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, 2ème étage, porte face dans l'escalier F à droite après le porche de l'immeuble sis 26 rue de Lappe à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14100182

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, 2^{ème} étage, porte face dans l'escalier F à droite après le porche de l'immeuble sis 26 rue de Lappe à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, , et ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment A, 2^{ème} étage, porte face dans l'escalier F à droite après le porche de l'immeuble sis 26 rue de Lappe à Paris 11^{ème}, occupé par Monsieur Thierry GARNIER, propriétaire, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet OPEN CONSEIL IMMOBILIER, situé 37 rue de Lappe Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 octobre 2014 susvisé, que le logement est rempli de papiers et de cartons, que des odeurs pestilentielles émanant du logement sont présentes dans les parties communes ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Thierry GARNIER de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A, 2^{ème} étage, porte face dans l'escalier F à droite après le porche de l'immeuble sis 26 rue de Lappe à Paris 11^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
 - **pour les installations au gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

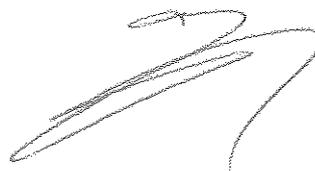
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014302-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 29 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Refus de modification d'agrément de services à la personne de la FAMSAP - Fédération d'assistance médicosychosocial d'aide à la personne - située au 99bis avenue du Général Leclerc 75014 Paris, sur le 75 et le 93.



**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté de l'agrément de services à la personne de l'organisme « FEDERATION D'ASSISTANCE MEDICOPSYCHOSOCIAL D'AIDE A LA PERSONNE » n° SAP791021504 notifié le 10 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande de modification d'agrément déposée complète dans le département de Paris (75) par la « FEDERATION D'ASSISTANCE MEDICOPSYCHOSOCIAL D'AIDE A LA PERSONNE » en date du 25 août 2014, située au 99bis avenue du Général Leclerc 75014 Paris, portant :

Sur le département de Paris :

l'accompagnement/déplacement enfants -3 ans

la garde enfant -3 ans à domicile

Sur le département de la Seine-Saint-Denis :

l'accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées

l'accompagnement/déplacement enfants -3 ans

l'aide mobilité et transport de personnes

l'aide/Accompagnement Familles Fragilisées

l'assistance aux personnes âgées
l'assistance aux personnes handicapées
la conduite du véhicule personnel
la garde enfant -3 ans à domicile
la garde-malade, sauf soins ;

Vu l'avis défavorable du 6 octobre 2014 du président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

- Considérant que le gestionnaire ne dispose pas en propre ou de manière mutualisée d'un local sur Paris (contrat de domiciliation commerciale portant uniquement sur un dépôt de courrier signé avec la SAS ABC LIV à compter du 29/09/14) en vue d'accueillir le public, d'afficher les tarifs des prestations, de coordonner les prestations et de réaliser ses missions auprès des personnels selon les points 5, 7 et 37 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

- Considérant que l'organisme indique dans NOVA avoir « une situation particulière de l'organisme » sans autre précision, ni justificatif concernant cette « situation particulière », la demande de modification d'agrément de la structure susvisée ne satisfait pas à n'exercer des activités de services à la personne qu'à titre exclusif conformément aux dispositions de l'article D 7231-1 du code du travail ;

- Considérant que la demande de modification d'agrément de la structure susvisée fournit un livret d'accueil ne comportant pas ou de manière incomplète toutes les mentions obligatoires telles que précisées au point 14 du cahier des charges du 26 décembre 2011 (les coordonnées de l'accueil réel physique du public : l'adresse du siège social est erronée, les principales prestations soumises à agrément avec une tarification adéquate) ;

- Considérant que la production du tableau des moyens humains ne prévoit pas de s'assurer de disposer de compétences qui permettent une organisation et un fonctionnement en interne, conformément aux points 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

- Considérant que le devis, la facture ne sont pas établis correctement, il ressort que le gestionnaire ne peut ni proposer ni réaliser l'intervention conformément aux points 13, 21 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

- Considérant que la « FEDERATION D'ASSISTANCE MEDICOPSYCHOSOCIAL D'AIDE A LA PERSONNE », ne respecte pas les dispositions de l'article R 7232-7 1°/3° du code du travail, il résulte que la qualité de la prestation rendue et sa continuité ne peuvent être ni garanties ni assurées au regard du cahier de charges du 26 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande de modification d'agrément, prévue aux articles R.7232-4 et R 7232-5 du code du travail, est refusée compte tenu des motifs susvisés

Sur le département de Paris pour

- l'accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- la garde enfant -3 ans à domicile

Sur le département de la Seine-Saint-Denis pour

- l'accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
- l'accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- l'aide mobilité et transport de personnes
- l'aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- l'assistance aux personnes âgées
- l'assistance aux personnes handicapées
- la conduite du véhicule personnel
- la garde enfant -3 ans à domicile
- la garde-malade, sauf soins ;

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours gracieux doit être fait auprès de l'auteur de la décision.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe LUCAS-VIDAL Président de la structure FEDERATION D'ASSISTANCE MEDICOPHYCHOSOCIAL D'AIDE A LA PERSONNE

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014302-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 29 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
CONFORT LOISIRS EVEIL**

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP517544672**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 février 2012 à l'organisme CONFORT LOISIRS ET EVEIL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2014, par Madame RACHEL GUEZ en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 3 octobre 2014 par le président du conseil général de Paris

Vu l'avis émis le 16 octobre 2014 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Vu la saisine du président du conseil général de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne le 29 octobre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme CONFORT LOISIRS ET EVEIL, dont le siège social est situé 59 rue du Temple 75004 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

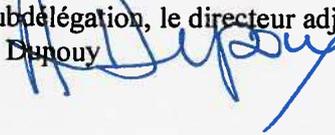
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014297-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 24 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805251451 -
NGIESI Dorcas

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805251451
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 octobre 2014 par Madame NGIESI Dorcas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NGIESI Dorcas dont le siège social est situé 60, boulevard Ney 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805251451 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014300-0013

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805138898 -
LEKDIM Djamila

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805138898
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Madame LEKDIM Djamila, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LEKDIM Djamila dont le siège social est situé 52, rue Brançion 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805138898 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014300-0014

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 795343425 -
HALL Josephine (Jo Hall)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795343425
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Madame HALL Joséphine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme JO HALL dont le siège social est situé 7, rue Custine 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 795343425 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014300-0015

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 404393480 -
BENKETIRA Nabila (Iratni Benketira)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 404393480
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Madame BENKETIRA Nabila, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme IRATNI BENKETIRA dont le siège social est situé 99, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 404393480 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014300-0016

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804997757 -
NAPOLI Simone

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804997757
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Madame NAPOLI Simone, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NAPOLI Simone dont le siège social est situé 24, rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804997757 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014302-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 29 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Réceissé de retrait d'enregistrement de
déclaration SAP 804922433 - MASUKE
Danielle

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804922433**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MASUKE Danielle, en date du 14 octobre 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris sous le N° 804922433 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu le courrier adressé par la structure le 27 octobre 2014, souhaitant son retrait de déclaration S.A.P

Constate que l'organisme ne souhaite plus être enregistré en tant qu'organisme de Service à la Personne.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile de France,
par subdélégation, le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014302-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 29 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
CONFORT LOISIRS EVEIL



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517544672
N° SIRET : 51754467200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 23 juillet 2014 par Madame RACHEL GUEZ en qualité de Directrice, pour l'organisme CONFORT LOISIRS ET EVEIL dont le siège social est situé 23/25 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP517544672 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

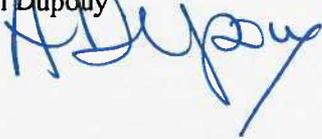
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014302-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 29 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805228319 -
BAZHOMBA Landrine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805228319
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Mademoiselle BAZHOMBA Landrine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BAZHOMBA Landrine dont le siège social est situé 67, bd Ney 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805228319 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014302-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 29 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804555415 -
MANAFA JANCO Cutuba

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804555415
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 octobre 2014 par Monsieur MANAFA JANCO Cutuba, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MANAFA JANCO Cutuba dont le siège social est situé 5, bd Rochechouart 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804555415 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014302-0012

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 29 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804978609 -
DOUMBIA Kadiatou

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804978609
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Mademoiselle DOUMBIA Kadiatou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DOUMBIA Kadiatou dont le siège social est situé 48, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804978609 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014294-0008

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 21 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ASSOCIATION FAMILLE ET
CITE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'ASSOCIATION FAMILLE ET CITE en date du 24 juillet 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'ASSOCIATION FAMILLE ET CITE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'ASSOCIATION FAMILLE ET CITE, les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par l'ASSOCIATION FAMILLE ET CITE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'ASSOCIATION FAMILLE ET CITE, sise 70 bis rue du Commerce 75015 PARIS (Code APE 8810 A- numéro SIREN : 784 579 617), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 octobre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014300-0017

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 27 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SAS APPLICATOUR



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS APPLICATOUR en date du 4 août 2014

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS APPLICATOUR n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS APPLICATOUR celle-ci emploie 14,95 salariés en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 30,50% des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SAS APPLICATOUR sise 6 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris (Code APE : 5829 C - numéro SIREN : 448 948 430)), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014300-0018

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 27 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ASSOCIATION ADMR



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'ASSOCIATION Union nationale des associations ADMR en date du 4 aout 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'ASSOCIATION Union nationale des associations ADMR n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'ASSOCIATION Union nationale des associations ADMR, les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par l'ASSOCIATION Union nationale des associations ADMR, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'ASSOCIATION Union nationale des associations ADMR, sise 184 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS (Code APE 8899 B- numéro SIREN : 775 666 571), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014301-0009

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 28 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SCOP COOPANAME



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCOP COOPANAME en date du 7 août 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCOP COOPANAME n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SCOP COOPANAME, les dirigeants sont élus par les sociétaires,

QUE, selon les documents fournis par la SCOP COOPANAME, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCOP COOPANAME, sise 3,5,7 rue Albert Marquet, 75020 PARIS (Code APE 7022 Z- numéro SIREN : 448 762 526), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 octobre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014302-0013

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 29 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ASSOCIATION CABANE A JEUX



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'ASSOCIATION CABANE A JEUX en date du 18 aout 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'ASSOCIATION CABANE A JEUX n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'ASSOCIATION CABANE A JEUX, les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par l'ASSOCIATION CABANE A JEUX, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'ASSOCIATION CABANE A JEUX, sise chez Mr Rémi Arbeau 8 rue Boucry, 75018 PARIS (Code APE 9499 Z- numéro SIREN : 750 454 183), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014289-0030

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE INTER- PREFECTORAL
AUTORISANT le prolongement de la ligne 14
du métropolitain sur les communes de Paris
8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-
la- Garenne (92), Saint- Denis et Saint- Ouen
(93)



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 DU
METROPOLITAIN SUR LES COMMUNES DE
PARIS 8ÈME, 9ÈME, 17ÈME ARRONDISSEMENTS,
CLICHY-LA-GARENNE (92),
SAINT-DENIS ET SAINT-OUEN (93)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1656 du 05 juillet 2011 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de l'aménagement de la ZAC des docks sur le territoire de la commune de Saint-Ouen ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2787 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique la désaturation de la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93) ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 avril 2013, présentée par la RATP, enregistrée sous le n° 75 2013 00036 et relative au projet de désaturation de la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93) ;

VU les courriers du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris du 02 mai 2013 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable émis par la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de l'arrondissement des boucles de la Seine de voies navigables de France en date du 03 juillet 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services de la DRIEE-IF ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'agence régionale pour la santé ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable du port autonome de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Ile-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ile-de-France ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la RATP en date du 08 août 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-115 du 11 décembre 2013 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le mémoire en réponse de la RATP à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014083-0015 du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2014 inclus ;

VU les avis des communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93) ;

VU l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête en date du 21 juin 2014 ;

VU le mémoire en réponse de la RATP aux cinq recommandations de la commission d'enquête en date du 30 juillet 2014 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 14 août 2014 ;

VU les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine, de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis le 1^{er} octobre 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 5 octobre 2014 de la RATP, confirmant en sa qualité de pétitionnaire, qu'elle n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la RATP, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à : prolonger la ligne 14 du métropolitain sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 17ème arrondissements, Clichy-la-Garenne (92), Saint-Denis et Saint-Ouen (93), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation des forages de prélèvements et des piézomètres. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	3,3 Mm ³ /an pour la période des travaux, hors site de maintenance et de remisage. Autorisation
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	300m ³ /an pendant la réalisation du site de maintenance et de remisage. Autorisation

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	12,70 ha en phase travaux puis 3,75 ha en phase exploitation. Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des eaux d'exhaures en Seine à 7200 m ³ /jour maximum pendant les travaux de construction du site de maintenance et de remisage. Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux de construction du site de maintenance et de remisage Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite de 24 000 m ² pour la réalisation du site de maintenance et de remisage. Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

La gestion des déblais et des produits d'excavation des travaux sera traitée selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les volumes et les débits d'eaux prélevés quotidiennement et mensuellement dans les nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les niveaux statiques des nappes relevés mensuellement sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à 12 mois après la fin des travaux d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- les résultats des analyses d'eau tel que demandé à l'article 9.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 4 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) seront maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit le repli, dans un délai de 24 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais seront réalisées hors crue ou protégées par des dispositifs afin de les maintenir hors eau.

Le pétitionnaire s'informerait pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les puits de prélèvements (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Au moins un mois avant le début des nouveaux forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert II des forages et des piézomètres nouvellement exécutés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)°

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Dans le cas où des groupes électrogènes seraient utilisés pour l'alimentation des pompes, ces derniers seront équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.1 Le débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. dans le site de maintenance et de remisage (SMR) est de :

- locaux industriels et sociaux : 130m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- locaux PEF/PR/ERI/Boggies : 60m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- zone A : 185m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- zone B1 : 130m³/h pendant 2 mois consécutifs ;
- zone B2 : 90m³/h pendant 2 mois consécutifs ;

8.2. Le débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet, hors SMR, est de :

- station pont Cardinet : 100 m³/h pendant 8 mois consécutifs ;
- station porte de Clichy : 200m³/h pendant 13 mois consécutifs ;
- station Clichy-Saint-Ouen : 100m³/h pendant 9 mois consécutifs ;
- station mairie de Saint-Ouen : 200m³/h pendant 8 mois consécutifs ;
- puits Clichy-Saint-Ouen : 80m³/h pendant 12 mois consécutifs ;

- puits Glarner : 80m³/h pendant 7 mois consécutifs ;
- puits Pleyel : 100m³/h pendant 7 mois consécutifs ;
- puits Klock : 80m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- puits Mariotte : 30m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- puits Fillon : 30m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- puits Florence : 30m³/h pendant 6 mois consécutifs ;
- chambre Londres : 100m³/h pendant 7 mois consécutifs ;
- sous RER C à Clichy : 25m³/h pendant 9 mois consécutifs.

8.3. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

8.5. Auto surveillance :

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres,
- pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera maintenu en place 12 mois après la fin des travaux d'épuisement de fond de fouille, afin d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) :

9.1. Rejet des eaux d'exhaure, hors SMR :

Les eaux prélevées lors des épuisements de fond de fouille sont envoyées aux réseaux d'assainissement suivant les conventions établies avec les gestionnaires.

9.2. Prescriptions concernant les rejets en Seine des eaux pompées pour l'implantation du SMR (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) :

9.2.1. Débit et qualité des eaux rejetées :

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est de 300m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectés :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débit	<300 m ³ /h
Oxygène dissous (mg/l)]8 – 6[
Taux de saturation en oxygène dissous (%)]90 – 70[
DBO5 (mgO ₂ /l)]3 – 6[
Carbone organique (mgC/l)]5 – 7[
Température (°C)]20 – 21,5[ou +-3°C
pH]6,5 – 9[
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)]0 – 1[
HAP - Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène (µg/L)]0 – 0,03[
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-]0 – 0,02[

cd)pyrène (µg/L)	
MES (mg/l)]25 – 50[
DCO (mg/1O2)]20 – 30[
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/IN)]1 – 2[
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/kg)]0,1 – 0,5[

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet en Seine est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50%.

9.2.2. La canalisation de rejet en Seine des eaux pompées :

Le rejet des eaux d'exhaure en Seine s'effectuera via la création d'une canalisation spécifique, rue Pierre à Saint-Ouen (93).

L'ouvrage sera muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler cette canalisation spécifique par rapport à la Seine en cas de pollution accidentelle des eaux.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Il est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement est défini par consigne. Le mode de déclenchement est à adapter en fonction du type de vanne mis en place.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet devront être remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée.

9.2.3. Contrôle des rejets :

9.2.3.1. Emplacement du point de contrôle :

Le point de contrôle du rejet doit être implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.2.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire effectuera mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 9.2.1.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier

9.2.3.3. Contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Les besoins en eau des installations se feront par l'eau de ville et par la récupération des eaux de pluies.

Aucun rejet ne s'effectuera directement ou indirectement en Seine.

L'ensemble des ouvrages sera convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

A cet effet, un cahier de suivi est établi par le pétitionnaire. Y figurent :

- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux, sur l'ensemble du projet y compris le SMR ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens des bassins de rétention et de régulation des eaux pluviales cités à l'article 11.2.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Prescriptions concernant les rejets d'eaux pluviales du SMR (rubrique 2.1.5.0) :

11.1 : L'infiltration des eaux pluviales

L'infiltration d'une partie des eaux pluviales s'effectue au niveau des locaux sociaux, industriels et de remisage au travers de zones plantées.

Les produits phytosanitaires sont proscrits pour l'entretien de ces zones végétalisées.

11.2 : Le rejet en réseau

Les eaux pluviales qui ne sont pas infiltrées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales via la ZAC des Docks, autorisée par arrêté préfectoral n°2011-1656 du 05 juillet 2011. Elles ne doivent en aucun cas être rejetées dans un réseau de collecte d'eaux usées.

Le débit de fuite autorisé dans le cadre du SMR sera conforme aux prescriptions faites pour la ZAC des Docks, soit 10l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les deux bassins de rétention et de régulation, d'une capacité minimum de 157 et 193 m³, sont implantés dans le SMR.

Chaque bassin est équipé :

- d'un décanteur déboureur pour traiter les eaux en provenance des jardins, du parking et des voies d'accès RATP. Ces décanteurs sont équipés d'un by-pass afin d'isoler les bassins du réseau ;
- d'un poste de relevage des eaux pluviales ;
- d'un déversoir d'orage équipé d'un régulateur ;
- d'un poste de relevage intermédiaire pour le relevage des eaux pluviales en provenance des jardins.

L'entretien des équipements s'effectue au moins une fois par an par du personnel spécialisé.

11.3 : Le recyclage des eaux de lavage

90% des eaux de lavage des trains seront récupérées et recyclées. Les eaux résiduelles seront rejetées dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'appoint d'eau se fera par le réseau d'eau potable et par le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE 12 : Prescriptions concernant la construction du SMR en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

12.1 : Conditions générales et techniques

Tout volume remblayé entre la cote du terrain naturel et la cote des PHEC (29,90 NGF) doit être compensé par un volume équivalent, soit 23 000m³.

12.2 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront constituées des parkings du secteur 6 de la ZAC des docks, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-1656 du 05 juillet 2011.

Cette compensation se fera en surface, en 3 tranches altimétriques et en volume.

12.3 : Mesures d'auto-surveillance

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un plan de récolement définitif de la topographie, à l'issue des aménagements réalisés, sera fourni au service police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de six mois après la fin des travaux.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 13 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de voies navigables de France et de port autonome de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 14 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La phase travaux s'échelonne sur 4 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet. Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 20 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 21 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris et de Seine-Saint-Denis et accessible sur leurs sites internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes listées ci-dessous pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

- Dans le département des Hauts-de-Seine :
Mairie de Clichy-la-Garenne

- Dans le département de Paris :
Mairies du 8ème, 9ème et 17ème arrondissements

- Dans le département de Seine-Saint-Denis :
Mairies de Saint-Denis et de Saint-Ouen

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75911 Paris.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie- tour Pascal A- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Exécution, publication et notification :

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, le pétitionnaire représenté par la RATP, les Maires des communes listées à l'article 24 du présent arrêté, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Paris, le 16 octobre 2014

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Hugues BESANCENOT

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

signé

Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014295-0012

**signé par
Préfet de police**

le 22 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 177 rue de Bercy à Paris 12ème



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1950 (A)
12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2014- 971 du 22 OCT. 2014
portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 janvier 2014, complétée le 6 octobre 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Bercy sis 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW - **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

Vu le dossier déposé le 13 janvier 2014 complété par courrier du 6 octobre 2014 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 10 octobre 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la décision du 14 octobre 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du 17 octobre 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Après consultation du Président de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique, à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris, du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2014 inclus.

Article 2

La commission d'enquête est composée de trois membres titulaires et d'un membre suppléant :

- Monsieur Claude RICHER, Président de la commission ;
- Madame Sylvie DENIS DINTILHAC, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Bertrand MAUPOUME, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Frédéric FERAL, membre suppléant de la commission.

Article 3

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations dans des registres côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2014 inclus, au siège de la commission d'enquête, soit à la Mairie du 12^{ème} arrondissement – 130 avenue Daumesnil (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30) et dans les mairies où une permanence est assurée et où un dossier et un registre sont déposés, soit :

- à la Mairie du 4^{ème} arrondissement – 2 place Baudoyer (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30) ;
- à la Mairie du 5^{ème} arrondissement – 21 place du Panthéon (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie du 11^{ème} arrondissement – 12 Place Léon Blum (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie du 13^{ème} arrondissement – 1 place d'Italie (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie d'Ivry-sur-Seine - Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine cedex (bureaux ouverts du lundi au mercredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15, jeudi de 8h30 à 11h45, vendredi de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h45 et le samedi de 9h à 11h45).

Le public pourra adresser ses observations par écrit et pendant la durée de l'enquête au siège de la commission d'enquête à :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête CPCU BERCY
Mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris
130 avenue Daumesnil
75012 Paris

Article 4

La commission d'enquête ou un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 4^{ème} arrondissement :

Vendredi 28 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 5^{ème} arrondissement :

Jeudi 4 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 11^{ème} arrondissement :

Lundi 8 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 12^{ème} arrondissement :

Vendredi 21 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

Samedi 29 novembre 2014 de 9h00 à 12h00

Mercredi 17 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 13^{ème} arrondissement :

Mercredi 26 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

Samedi 6 décembre 2014 de 9h00 à 12h00

Vendredi 12 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie d'Ivry-sur-Seine :

Mardi 25 novembre 2014 de 14h00 à 17h00

Article 5

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies et les commissariats centraux des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, et 20^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que dans quatre communes du département du Val-de-Marne à savoir Ivry-sur-Seine, Charenton-Le-Pont, le Kremlin-Bicêtre et Saint-Mandé.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 31 octobre au 17 décembre 2014 inclus.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris et dans le Val-de-Marne, soit le Parisien et les Echos. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Cet avis et le dossier de l'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 6

Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis, sans délai, à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 8

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, cet arrêté, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.fr et à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 9

Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, Madame Sarah Joyce, conducteur de projet de la Compagnie Parisienne du chauffage urbain (CPCU) sise 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème} – 01.44.68.55.73

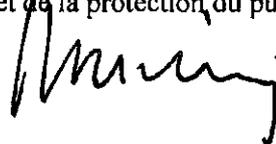
Article 10

La demande d'autorisation déposée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain donnera lieu à une décision d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement assortie du respect de prescriptions ou de refus, prise par arrêté du Préfet de Police.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris, Monsieur le Préfet du Val de Marne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa publication et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,
Le Directeur des transports
et de la protection du public**



Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014- 971 du 22 OCT. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

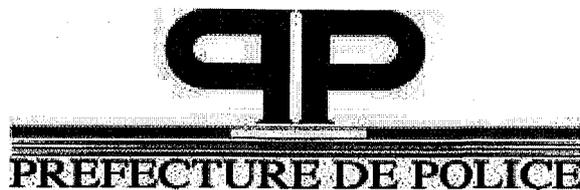
Arrêté n °2014301-0007

**signé par
Préfet de police**

le 28 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté BR n °14 00439 portant composition du jury des concours déconcentrés (interne et externe) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement : restauration" au titre de l'année 2014.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du Recrutement
Affaire suivie par : Nadège LEBON
Tél : 01.53.73.41.28
Mel : nadege.lebon@interieur.gouv.fr

Paris, le 28 OCT. 2014

14 00439

ARRETE BR n°
portant composition du jury
des concours déconcentrés (interne et externe)
d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale
dans la branche d'activité « hébergement : restauration »
au titre de l'année 2014

LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014, autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-00429 du 04 septembre 2014 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement : restauration » session 2014 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le jury des deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement : restauration » session 2014 est composé comme suit :

- | | |
|----------------------|---|
| Mme Anne-Laure FORET | Attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail à la Direction des ressources humaines de la Préfecture de police, présidente du jury ; |
| M. Vincent GRUEL | Ouvrier cuisinier de groupe 7, à la Compagnie républicaine de sécurité de LAGNY (77) ; |
| M. Gilbert GODARD | Ouvrier cuisinier de groupe 6, à la Compagnie républicaine de sécurité de DEUIL LA BARRE (95) ; |
| M. Marc CHARRAIS | Ouvrier cuisinier de groupe 7, à la Compagnie républicaine de sécurité de VELIZY (78). |

Article 2

Le jury sera assisté d'examineurs spécialisés :

- | | |
|--------------------|---|
| M. Hervé GOURMELON | Cuisinier au lycée hôtelier de GUYANCOURT (78) ; |
| M. James LOUIS | Ouvrier cuisinier hors groupe à la Compagnie républicaine de sécurité de VELIZY (78). |

.../...

Article 3

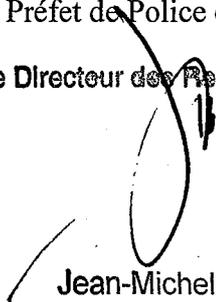
Le secrétariat sera assuré par le personnel du bureau du recrutement.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de la Police, et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines



Jean-Michel MOUGARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014301-0008

**signé par
Préfet de police**

le 28 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté BR n °14 00440 modifiant l'arrêté BR n °14-00429 du 04 septembre 2014 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "hébergement : restauration" session 2014.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du Recrutement
Affaire suivie par : Michèle DESPREAUX
☎ : 01.53.73.41.36
✉ : michele.despreaux@interieur.gouv.fr

Paris, le

28 OCT. 2014

ARRETE BR N° 14 00440
modifiant l'arrêté BR n° 14-00429 du 04 septembre 2014 portant ouverture
de deux concours déconcentrés (externe et interne)
d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale
dans la branche d'activité « hébergement » : restauration
Session 2014



Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral BR n° 14-00429 du 04 septembre 2014 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité « hébergement -restauration » au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 04 septembre 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le jeudi 30 octobre 2014 au 11, rue des Ursins à PARIS 4ème ».

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de police et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

REPUBLIQUE FRANÇAISE Jean-Michel BUCGARD

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014302-0003

**signé par
Préfet de police**

le 29 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP-2014-991 du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 177 rue de Bercy à Paris 12ème



PREFECTURE DE POLICE
 DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1950 (A)
 12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2014-991 du 29 OCT. 2014
modifiant l'arrêté n° DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête
publique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande du 8 janvier 2014, complétée le 6 octobre 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Bercy sis 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW – **Autorisation**

2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW – **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

Vu le dossier déposé le 13 janvier 2014 complété par courrier du 6 octobre 2014 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 10 octobre 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la décision du 14 octobre 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du 17 octobre 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Après consultation du Président de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté n°DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'enquête ou un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 4^{ème} arrondissement :

Vendredi 28 novembre 2014 de 14h30 à 17h00

Mairie du 5^{ème} arrondissement :

Jeudi 4 décembre 2014 de 14h30 à 17h00

Mairie du 11^{ème} arrondissement :

Lundi 8 décembre 2014 de 14h30 à 17h00

Mairie du 12^{ème} arrondissement :

Vendredi 21 novembre 2014 de 14h30 à 17h00

Samedi 29 novembre 2014 de 9h00 à 12h00

Mercredi 17 décembre 2014 de 14h30 à 17h00

Mairie du 13^{ème} arrondissement :

Mercredi 26 novembre 2014 de 14h30 à 17h00

Samedi 6 décembre 2014 de 9h00 à 12h00

Vendredi 12 décembre 2014 de 14h30 à 17h00

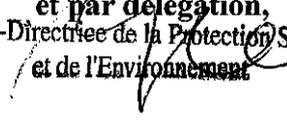
Mairie d'Ivry-sur-Seine :

Mardi 25 novembre 2014 de 14h00 à 17h00 »

Article 2

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris, Monsieur le Préfet du Val de Marne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa publication et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des **RECOURS GRACIEUX** ou **HIÉRARCHIQUE**, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014302-0008

**signé par
Préfet de police**

le 29 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté interpréfectoral n °2014-00901 relatif à
la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Paris.



Arrêté interpréfectoral n° 2014- 00901
relatif à la commission départementale de la nature, des paysages
et des sites de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de
Paris

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2008-297 du 1^{er} avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêtent

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, instituée par l'article 15 du décret du 7 juin 2006 susvisé, est présidée conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 29 avril 2004 susvisé et de l'article 1 du décret du 1^{er} avril 2008.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris comprend, outre son président, quatre collègues :

1° Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit, dont notamment le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

2° Un collège des représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

3° Un collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4° Un collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris se réunit en six formations spécialisées composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 3 : Les formations spécialisées visées aux articles R. 341-19 à R. 341-23 du code de l'environnement sont constituées et présidées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant. Le secrétariat de ces formations spécialisées est assuré par l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

La formation spécialisée visée à l'article R.341-24 du code de l'environnement est constituée et présidée par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant. Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police.

Article 4 : Les membres des formations spécialisées visées aux articles R.341-19 à R. 341-23 du code de l'environnement sont nommés par arrêtés du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Les membres de la formation spécialisée visée à l'article R. 341-24 du code de l'environnement sont nommés par arrêté du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris .

Article 5 : Les arrêtés interpréfectoraux n°2011-00436 du 15 juin 2011, n°2011-00740 du 12 septembre 2011, et n°2011-00741 du 12 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.pref.gouv.fr.

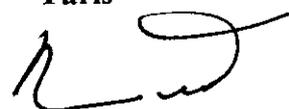
Fait à Paris, le **29 OCT. 2014**

**le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

JOHN DAUBIGNY

**le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de
Paris**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014302-0009

**signé par
Préfet de police**

le 29 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00902 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris.

Paris, le **29 OCT. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-00902

portant nomination au sein de la formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Paris

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341.25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00902 du **29 OCT. 2014**, relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014302-0009 - 31/10/2014

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, pour un mandat de trois ans, sauf dispositions prévues par l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris :

1. Au titre du collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris ;

ou leurs représentants.

2. Au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :

Titulaire : Mme Karen TAIEB, conseillère de Paris ;

Suppléant : Mme Pénélope KOMITES, conseillère de Paris ;

Titulaire : M. Yves CONTASSOT, conseiller de Paris ;

Suppléant : M. Jean-Noël AQUA, conseiller de Paris ;

Titulaire : Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, conseillère de Paris ;

Suppléant : Mme Valérie MONTANDON, conseillère de Paris.

3. Au titre du collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaire : Mme Marguerite LAFANECHERE, docteur vétérinaire, sapeur-pompier ;

Suppléant : M. Olivier MARQUIS, gestionnaire de collections du Parc Zoologique de Paris ;

Titulaire : M. Hervé GUYOT, responsable d'étude sur la biologie des populations d'insectes et des élevages à l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) ;

Suppléant : M. Pierre ZAGATTI, représentant de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) ;

Titulaire : Mme Aude BOURGEOIS, docteur vétérinaire, à la Ménagerie du Jardin des Plantes ;

Suppléant : M. Jacques RIGOLET, docteur vétérinaire, au Muséum National d'Histoire Naturelle.

4. Au titre du collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la représentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaire : Mme Karine ALVES, docteur vétérinaire au Zoo des 3 Vallées ;

Suppléant : M. Alexis LECU, docteur vétérinaire au Parc Zoologique de Paris ;

Titulaire : M. Michel HIGNETTE, Directeur de l'Aquarium tropical ;

Suppléant : M. Daniel SUSKOW, artiste indépendant ;

Titulaire : M. Nicolas VIDAL, Herpétologue au département systématique et évolution du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

Suppléant : M. Dominique DUCHE, adjoint au directeur de l'Aquarium de la Porte Dorée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-00742 du 12 septembre 2011, est abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, pour les tiers.

Article 4 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile.de.France.gouv.fr.

Le préfet de police,



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014300-0009

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 27 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/252 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "LCD"

ARRETE N°DOSMS-2014/252

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELAS « LCD »

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013/DT75-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/104 en date du 5 juin 2014, portant modification de l'agrément sous le n°81-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « LCD » sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOSMS-2014/105 en date du 5 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCD » sis 72, bd Barbès, à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu les procès-verbaux de la réunion des assemblées générales ordinaires en date du 11 juin 2014 et du 28 juillet 2014 relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la SELAS « LCD » ;

Vu les documents transmis par maître FROVO, avocat chargé du dossier en date du 9 septembre 2014, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LCD », sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, notamment :

- La cessation des fonctions en qualité de directeur général de la société «LCD » et de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LCD » de Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien,
- La cessation des fonctions en qualité de directeur général de la société « LCD » et de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LCD » de Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien,
- L'intégration en qualité de nouvelle associée de Madame Anne-Sophie DAUBIE pharmacien,

- La nomination de madame Anne-Sophie DAUBIE, pharmacien, biologiste-médical, en qualité de directrice générale de la Société LCD » et de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LCD »,
- La cession à son profit d'une action précédemment détenue par Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste-coresponsable,
- La nouvelle répartition du capital social de la SELAS « LCD » avec des apports de titres par Messieurs Charles MIMOUNI et William AYACHE, respectivement aux sociétés de participation financière SPCM et SPWA et aux cessions d'actions intervenues entre les sociétés CMC et SPCM d'une part, et les sociétés HWA et SPWA d'autre part.

Considérant l'intégration de madame Anne-Sophie DAUBIE, pharmacien, biologiste-médical, en qualité de nouvelle associée et de directrice générale de la SELAS « LCD », à raison de la cession à son profit d'une action de la SELAS « LCD » précédemment détenue par monsieur William AYACHE ;

Considérant la cessation des fonctions en qualité de directeur général de la SELAS « LCD » de Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;

Considérant la cessation des fonctions en qualité de directeur général de la SELAS « LCD » de Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste-coresponsable ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS « LCD » ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DOSMS 2014-104 en date du 5 juin 2014, portant modification de l'agrément sous le n°81-75 de la SELAS « LCD », et relatives à la répartition du capital social de ladite SELAS sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS « LCD » sise 72, Boulevard Barbès, à Paris dans le 18^{ème} arrondissement, agréée sous le n°81-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 208 6, et présidée par Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste-coresponsable, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, inscrit sous le n°75-407, implanté sur vingt-quatre (24) sites.

La répartition du capital social de la SELAS « LCD » est la suivante :

Associés	Qualité	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
M. Charles MIMOUNI	Professionnel interne	139 721	139 721
M. William AYACHE	Professionnel interne	139 730	139 730
Mme Anne-Sophie DAUBIE	Professionnel Interne	1	1

M. Michael DULLIN	Professionnel Interne	1	1
Mme Nawal SEKKAL-AZMI	Professionnel Interne	1	1
M. Jean-François AUCLAIR	Professionnel Interne	1	1
Mme Anne QUINTART	Professionnel Interne	1	1
Mme Isabelle LEMOINE	Professionnel Interne	1	1
Mme Aurélie URANO	Professionnel Interne	1	1
Mme Corinne LEROY	Professionnel Interne	1	1
M. Gauthier LOUIS	Professionnel Interne	1	1
Mme Dominique MOITTIE	Professionnel Interne	1	1
Mme May MEGARBANE	Professionnel Interne	1	1
Mme Clarisse HUY	Professionnel Interne	1	1
Mme Isabelle PECHDIMALDJIAN	Professionnel Interne	1	1
M. Nihad MEKNACHE	Professionnel Interne	1	1
Mme Monique ATTAL	Professionnel Interne	1	1
Mme Chahrazed ZAUCHE	Professionnel Interne	1	1

M. Jérôme VIALE	Professionnel Interne	1	1
M. Jean SROUSSI	Professionnel Interne	1	1
Mme Alice DUFOUGERAY	Professionnel Interne	1	1
M. Sébastien DUCROZ	Professionnel Interne	1	1
Mme Marie DOS SANTOS	Professionnel Interne	1	1
Mme Maryse EL KOUBI	Professionnel Interne	1	1
M. Simon CORCOS	Professionnel Interne	1	1
M. Lucien BARANES	Professionnel Interne	1	1
M. Laurent SOUIED	Professionnel Interne	1	1
Mme Karine NKAMA TAMEZE	Professionnel Interne	1	1
Mme Violaine PAIN	Professionnel Interne	1	1
M. Michaël AMSELLEM	Professionnel Interne	1	1
SPWA	Professionnel Interne	16 975 328	16 975 328
SPCM	Professionnel Interne	16 975 328	16 975 328
SS TOTAL	Professionnel interne	34 230 135	34 230 135
LCD	Auto-détention	297	0

BESSIERES CAPITAL	Non Professionnel	4 938	4 938
VEBIO	Non Professionnel	2.151.681	2.151.681
AUDACIA ISF 2015	Non Professionnel	3.273.400	3.273.400
Sous total	Non Professionnel	5 430 316	5 430 019
TOTAL		39.660.451	39.660.154 »

».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait, à Paris, le 27 octobre 2014

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014300-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 27 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/253 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "LCD"

Arrêté N°DOSMS-2014/253

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites**

« Laboratoire LCD »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/104 en date du 5 juin 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux (SELAS) « LCD » sise 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DOSMS-2014/105 en date du 5 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire LCD », sis 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 13 juin 2014 et du 9 septembre 2014, transmise par maître FROVO, avocat chargé du dossier relatif :

- ✓ à la cessation des fonctions en qualité de biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi sites « LCD » de Monsieur Gérard DESTREE, et de monsieur Maurice FIEVEZ, pharmaciens,
- ✓ à l'intégration en qualité de biologiste-coresponsable de Madame Anne-Sophie DAUBIE, pharmacien ;

Considérant l'intégration de Madame Anne-Sophie DAUBIE, pharmacien, en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°DOSMS-2014/105 en date du 5 juin 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LCD » et relatives aux biologistes exerçants au sein de ce laboratoire sont modifiées comme suit :

Les termes :

« **Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :**

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame May MEGARBANE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nawal SEKKAL-AZMI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien biologiste-coresponsable
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAUCHE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle PECHDIMALDJIAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Michaël AMSELLEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Sébastien DUCROZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Dominique MOITTIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Corine LEROY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- **Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Anne QUINTART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien biologiste-coresponsable,
- Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Lucien BARANES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Simon CORCOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jérôme VIALE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Alice DUFOUGERAY, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Mohamed MIHOUBI, médecin, biologiste-médical,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien biologiste-médical »,

Sont remplacés par les termes:

« Les biologistes médicaux exerçants dans ce laboratoire sont :

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste-coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame May MEGARBANE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nawal SEKKAL-AZMI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien biologiste-coresponsable
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle PECHDIMALDJIAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Michaël AMSELLEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Sébastien DUCROZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Dominique MOITTIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Corine LEROY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Anne QUINTART, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien biologiste-coresponsable,
- Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Lucien BARANES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Simon CORCOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jérôme VIALE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Alice DUFOUGERAY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Anne-Sophie DAUBIE, pharmacien, biologiste-coresponsable**
- Monsieur Mohamed YACOUBI, médecin, biologiste-médical,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien biologiste-médical,
- Madame Masoline PROM, pharmacien, biologiste-médical,
- Madame Sylvie RIGAL BAUDET, pharmacien, biologiste-médical,
- Madame Frédérique CHARDOT, pharmacien, biologiste-médical,
- Madame Thérèse GIBERT, pharmacien, biologiste-médical ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait, à Paris, le 27 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014300-0012

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 27 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS-2014/254 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes- médicaux
SELARL "BIOLABS"

ARRETE N°DOSMS-2014/254

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL « BIOLABS »

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2013-429 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/134 en date du 30 juin 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELARL « BIOLABS » sise 59, Avenue de la Grande Armée Paris dans le 16^e arrondissement ;

VU la demande en date du 9 septembre 2014, transmise par Maître Mathieu MARCANTONI, avocat, représentant la SELARL « BIOLABS », relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société notamment la modification de la répartition du capital social de la SELARL « BIOLABS » et la réduction du capital social d'un montant de 25 236 € par voie de rachat et annulation de 12 618 parts sociales appartenant à l'indivision de madame Dominique LE METAIS ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOLABS » en date du 11 juillet 2014 ;

VU les statuts de la SELARL « BIOLABS » mis à jour le 11 juillet 2014 ;

Considérant la réduction et la modification de la répartition du capital social de la SELARL « BIOLABS » ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/134 en date 30 juin 2014, portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOLABS », sise 59, Avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « BIOLABS » », agréée sous le n°**82-75** enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 005 078 3**, sise 59, Avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^e arrondissement, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 59, avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^e arrondissement, sous le n° 75-231 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les 4 sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal, sis 59, Avenue de la Grande Armée 75016 Paris, enregistré sous le n° 75-231
- le site Lauriston, sis 49, rue Lauriston 75016 Paris,
- le site Dupont des Loges sis 41, rue Bosquet 75007 Paris,
- le site Luxembourg sis 16 rue Guy Lussac 75005 Paris,

La répartition du capital social de la SELARL « BIOLABS » est la suivante :

Associés professionnels en exercice	Parts sociales	Droits de Vote
Mme Patricia PERNOT-MARCON	12 619	12 619
M. Jean-Marc BRETON	12 619	12 619
Mme Catherine GUYON	12 619	12 619
Mme Emilie CELESTE	1	1
Total	37 858	37 858

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait, à Paris le, 27/10/2014

Pour le Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014301-0006

**signé par
Autres signataires**

le 28 Octobre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant le travaux de modification
d'une porte et la création d'un châssis de toit
d'un immeuble situé 105 av. St Maurice au
sein du site classé - Paris XIIe arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 98

Autorisant les travaux de modification d'une porte et la création de châssis de toit
d'un immeuble situés 105 av. St Maurice au sein du site classé - Paris XII^{ème} arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 08 septembre 2014 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 03 octobre 2014 et portant sur la dp n° 075 112 14 v 0269

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux projetés, au sein du site classé du Bois de Vincennes, consistant en des travaux de modification d'une porte d'entrée et la création d'un châssis de toit sur l'immeuble situé 105 avenue St Maurice, est **accordée**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 28/10/2014
Par délégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014302-0001

**signé par
Autres signataires**

le 29 Octobre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation COCAGNE»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD344

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation COCAGNE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jacques POULY, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE» reçue le 20 octobre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 octobre 2014 jusqu'au 20 octobre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir et conduire toute activité d'intérêt général à caractère social ou environnemental, plus particulièrement dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'agriculture biologique.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de collecte via une plateforme internet depuis le site institutionnel de l'association «Réseau Cocagne», de réception de chèques au siège du «Fonds de dotation Cocagne», de paiement par téléphone et de virement ou courriel.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

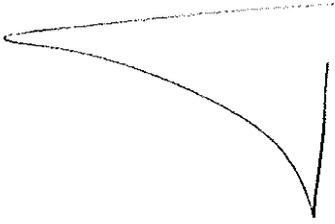
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


L Franck LACOSTE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014304-0001

**signé par
Autres signataires**

le 31 Octobre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds de l'ESPCI - Georges CHARPAK »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD209

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK ».

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jacques LEWINER, président du fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK » du 16 septembre 2014, complétée le 22 octobre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de l'ESPCI – Georges CHARPAK » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 octobre 2014 jusqu'au 22 octobre 2015.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter les parents d'élèves-ingénieurs de l'ESPCI et les anciens diplômés de l'ESPCI à s'impliquer dans la vie de l'ESPCI par des dons et les informer des aides apportées par le Fonds de l'ESPCI Georges Charpak à l'Ecole.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi d'un courrier papier nominatif à une liste de destinataires pré-établie, en plus d'une mention sur le site de l'ESPCI Paris Tech, sur la page dédiée au fonds.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014302-0002

**signé par
Directeur de Cabinet**

le 29 Octobre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires politiques**

Arrêté du 24 octobre 2014 nommant Mme
Danielle TOCHÉ, née GUELTON, Maire-
adjointe honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Danielle TOCHE, née GUELTON, a exercé des fonctions municipales pendant une durée supérieure à dix-huit ans ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle TOCHE, née GUELTON, ancienne adjointe au maire du 6^e arrondissement de Paris, est nommée Maire –Adjointe Honoraire.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE